FRC 3.1990 [Leblois] 1990+
Case FRC 12207

ACTE D'ACCUSATION

Contre les Membres du Comité Révolutionnaire de Nantes.

MICHEL-JOSEPH LEBLOIS, accusateur public près le tribunal révolutionnaire établi à Paris, expose que par arrêté des représentans du peuple Bourbotte et Bo, en date du 5 thermidor, lors en mission près l'armée de l'Ouest et dans les départemens en dépendans,

Jean-Jacques Goulin, membre du comité révolutionnaire de Nantes, âgé de 37 ans, né à St.-Domingue, demeurant à Nantes;

Pierre Chaux, âgé de 35 ans, né à Nantes, y demeurant, marchand, et membre du comité révolutionnaire;

Michel Moreau, dit Grand-Maison, âgé de 39 ans, né à Nantes, y demeurant, membre du comité révolutionnaire;

Jean-Marguerite Bachelier, âgé de 43 ans, né à Nantes, y demeurant, membre du comité révolutionnaire, notaire public;

Jean Perrochaux, âgé de 48 ans, né à Nantes, y demeurant, entrepreneur de bâtimens, et membre du comité révolutionnaire;

Jean-Baptiste Mainguet, âgé de 56 ans, né à Nantes, y demeurant, épinglier, et membre du comité révolutionnaire de Nantes;

Jean Lévêque, âgé de 38 ans, né à Mayenne, département de la Mayenne, maçon, membre du comité révolutionnaire de Nantes, y demeurant ;

Louis Naud, âgé de 35 ans, né à Nantes, y demeurant, boisselier, et membre du comité révolutionnaire de Nantes ;

Antoine-Nicolas Bolognie, âgé de 47 ans, né à Paris, horloger, demeurant à Nantes, et membre du comité révolutionnaire.

Pierre Gallon, âgé de 42 ans, né à Nantes, y demeurant, raffineur ;

Jean-François Durassier, âgé de 50 ans, né à Nantes, y demeurant, courtier pour le déchargement des navires venans de Saint-Domingue ;

Augustin Bataillé, âgé de 46 ans, né à la Charité-sur-Loire, ouvrier en indienne, demeurant à Nantes ;

Jean-Baptiste Joly, âgé de 50 ans, né à Angerville la-Martel, département de la Seine-inférieure, fondeur en cuivre, demeurant à Nantes ;

Jean Pinard, âgé de 26 ans, né à Christophe-Dubois, département de la Vendée, demeurant à Petit-Mar, département de la Loire inférieure ; (ces cinq derniers, commissaires du comité révolutionnaire ;)

Ont tous été envoyés au tribunal révolutionnaire, séant à Paris, comme prévenus de concussion, d'actes arbitraires, de dilapidations, de vols, de brigandages, d'abus d'autorité, et d'avoir prononcé des arrêts de mort, ainsi qu'il résulte des interrogatoires qu'ils ont subis,

des procès-verbaux et des déclarations de témoins jointes aux pieces adressées à l'accusateur public.

Tout ce que la cruauté a de plus barbare ; tout ce que le crime a de plus perfide ; tout ce que l'autorité a de plus arbitraire ; tout ce que la concussion a de plus affreux, et tout ce que l'immoralité a de plus révoltant, compose l'acte d'accusation des membres et commissaires du comite révolutionnaire de Nantes.

Dans les fastes les plus reculés du monde, dans toutes les pages de l'histoire, même des siecles barbares, on trouveroit à peine des traits qui pussent se rapprocher des horreurs commises par les accusés.

Néron fut moins sanguinaire, Phalaris moins barbare, et Syphane fut moins cruelle.

Sous le masque du patriotisme, ils ont osé commettre tous les forfaits ; ils ont assassiné la vertu pour couronner le crime ; ils ont froidement médité le meurtre et l'assassinat ; ils ont sciemment exercé toutes sortes d'exactions ; les devoirs du magistrat ont été foulés aux pieds ; le cri de l'innocence a été étouffé, la vertu offensée, la nature outragée, et le voile dégoûtant du crime a couvert la statue sacrée de la liberté.

Ces êtres immoraux sacrifioient à leurs passions honneur et probité ; ils parloient patriotisme, et ils en étouffoient le germe le plus précieux ; la terreur précédoit leurs pas, et la tyrannie siégeoit au milieu d'eux.

La liberté, le premier de tous les biens, ce doux présent de la nature, que des siecles

barbares avoient banni du sol français, et qui vient d'établir son temple sur les débris du despotisme ; la liberté avoit fui les bords de la Loire ; le voyageur incertain entroit en tremblant dans cette ville qui, la premiere, sonna le tocsin de la liberté ; il ne retrouvoit plus ces Nantais, ces républicains, qui, les premiers, oserent attaquer l'ydre effrayant qui rampoit dans les marais de la Bretagne ; on n'y reconnoissoit plus ces héros qui, les premiers, planterent à Rennes l'arbre chéri des Français ; on n'y voyoit que des peres infortunés appellant la mort, et des femmes éplorées redemandant leurs enfans. Tel étoit l'ouvrage des accusés qui se disoient les seuls patriotes : tel étoit le fruit des forfaits de Goullin, Chaux, Bachelier, Grand-Maison, Perrochaux, Lévêque, Naux, et Bolognie. Bô, représentant du peuple, a, d'un seul trait, tracé toutes ces vérités dans la lettre qu'il écrit à l'accusateur public, en lui envoyant les accusés.

Les impositions les plus arbitraires, les concussions les plus horribles avoient anéanti toutes les facultés des habitans ; le commerce languissoit ; la fortune étoit un titre de proscription ; on incarcéroit tous les citoyens aisés ; leur liberté étoit mise à prix, et l'on calculoit froidement les deniers qui devoient affranchir le malheureux qui attiroit les regards de ces membres du comité. Combien de fois n'ont-ils pas transigé avec celui qu'ils faisoient arrêter comme suspects ! combien de fois n'ont-ils pas forcé les citoyens à payer au-dessus de leurs moyens ! Gallon, Jolly, Pinard, Bataillé et

Durassier étoient les instrumens de ces nouveaux proconsuls ; ils marquoient à la craie les maisons des victimes dévouées à leur sordide et barbare cupidité ; des arrestations sans nombre et sans motifs étoient faites par ces nouveaux sbires ; et comme si la loi eût déja frappé les citoyens incarcérés, on violoit leurs propriétés, on les dépouilloit de tous leurs biens, et les membres du comité se partageoient tous leurs effets les plus précieux.

Les satellites de ces nouveaux tyrans ne se bornoient point à exercer leur despotique empire dans l'enceinte des murs de Nantes, ils parcouroient le département. Le district de Partenay a fait contre ces actes arbitraires et destructifs de toutes les loix, des procès-verbaux qui sont joints à la procédure.

Ce n'étoit point assez de disposer de la fortune et de la liberté des citoyens, il falloit encore s'arroger le droit de vie et de mort ; il falloit tracer des listes de proscription, et envoyer au supplice ceux qui n'avoient point été jugés, et dont le crime étoit encore inconnu.

Goullin et Chaux font le procès à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, établi à Nantes. Dans une séance publique, ils le traitent de modéré, parce qu'il ne fait pas égorger des accusés sans les juger, parce qu'il refuse de faire traîner au suplice des femmes enceintes, et des enfans qui connoissoient à peine leur existence. Grand-Maison le menace à la société populaire, et voyant les citoyens venger cet innocent accusé par leurs applaudissemens, il lui voue la haine la plus implacable,

il connoissoit ses pouvoirs, il ne fut pas longtems sans lui en faire sentir les funestes effets.

Toutes ces atrocités n'étoient que le prélude de plus grands crimes. Impatient des lenteurs de la justice, le comité ne met plus de frein à sa cruelle barbarie ; il vote lui-même la mort et désigne ses victimes. Cent trente-deux Nantais sont envoyés à Paris, sans cause, sans motif ; leur voyage est un tissu de malheur, et dans le narré de leur translation, on ne peut lire, sans frémir d'horreur, tous les maux qu'ils ont soufferts. Traînés comme des criminels de prison en prison, arrivés enfin à Paris, on demande quel est leur crime ; le comité est sommé de donner les faits qui sont à leur charge, il répond qu'il n'en a pas, et cependant ils sont au tribunal révolutionnaire, et cependant leurs noms sont accolés à ceux des scélerats qui conspirent contre la patrie.

L'épouse d'un de ces infortunés vient à Paris réclamer la justice ; une lettre du comité l'y précede ; on la représente comme une messaline, et pour voiler la vérité, on fait traîner au cachot le malheureux pere qui venoit, au nom de la nature, réclamer l'époux de sa fille.

Goullin, Chaux, Grand-Maison, Bolognie, Naux et Lévêque signerent cette lettre qui fut envoyée à la section de Lepelletier, et qui se trouve aux pièces du procès.

Le 15 frimaire, de nouvelles victimes sont désignées ; cent trente-deux sont vouées à la mort, l'ordre de les fusiller est donné, et ce fut Goullin, Grand-Maison et Mainguet qui signerent cet ordre qui subsiste encore en origi-

nal. A ce récit, la nature frémit, la raison s'anéantit, et la liberté se couvre d'un crêpe funebre.

Jamais la lime du tems n'effacera l'empreinte des forfaits commis par ces hommes atroces; la Loire roulera toujours des eaux ensanglantées, et le marin étranger n'abordera qu'en tremblant sur les côtes couvertes des ossemens des victimes égorgées par la barbarie, et que les flots indignés auront vomis sur ses bords.

La nuit du 24 au 25 frimaire, cent vingt-neuf prisonniers pris au hasard, sont arrachés des cachots, liés, garottés, traînés sur le port; embarqués sur une gabarre et engloutis sous les eaux. Goullin tenoit la liste fatale; Joly lioit les malheureuses victimes, et Grand-Maison les précipitoit dans la Loire. Le projet fut arrêté dans le comité, et les ordres donnés par ses membres. Mainguet convient l'avoir signé; Grand-Maison avoue qu'il a lui-même fait engloutir les victimes; et Goullin présidoit à cette exécution funeste qui confondit en un instant le coupable et l'innocent, qui détruisit tous les droits sacrés de la nature, viola ceux de la liberté, et d'un nuage de sang obscursit les plus beaux jours de son regne.

La nécessité avoit, dit-on, exigé cette mesure, et les circonstances étoient impérieuses. A-t-on jamais pu transiger avec la justice et l'humanité? Quelle loi barbare peut conférer à des citoyens le droit de faire périr ses concitoyens, sans avoir scellé du sceau de la justice le crime qui les rend coupables?

Des victimes innocentes, des enfans sortans

à peine des mains de la nature, étoient désignés par ces nouveaux Caligula ; ils étoient livrés aux flots ; les prieres des citoyens ne purent toucher le cœur de ces barbares ; Mainguet est le seul d'entr'eux qui déclare en avoir soustrait au naufrage près de cinq cents qu'il confia, à l'insçu du comité, aux soins bienfaisans des habitans qui les réclamoient.

Néron contemploit le fatal vaisseau qui renfermoit sa mere, et que les eaux du Tibre faisoient flotter sous ses fenêtres. Les membres du comité de Nantes veulent l'imiter ; ils font construire une gabarre à soupape ; elle est destinée à recevoir les victimes que le hasard désignera, et plus d'une fois elle servit leur trop cruelle barbarie ; ils ne voiloient pas même entr'eux leurs forfaits, et Mainguet déclare qu'ils appelloient ces affreuses expéditions, *les baignades* ; c'est ainsi qu'ils qualifioient un crime que Néron rougit d'avoir commis une seule fois sur une seule personne, et qu'eux, plus cruels et plus scélérats, ont commis plusieurs fois, et sur des milliers de malheureux.

Quoiqu'on n'ait des preuves matérielles que d'une expédition de ce genre, on a l'aveu de plusieurs accusés qui, déchirés par les remords, ont été forcés de déclarer qu'il y en avoit eu *de quatre à huit* ; ce sont leurs expressions.

Deux des malheureux dévoués à la mort, engloutis sous les eaux, luttent contre les flots, et s'échappent à la faveur des ombres de la nuit : c'étoit Leroy et Garnier ; ils sont rencontrés le lendemain encore tremblans et respirans à peine ; Goullin, Chaux et Grand-Maison en sont ins-

truits; ils déliberent si on les replongera à l'eau, et ils finissent par les mettre dans des cachots où ils languirent pendant trois mois.

Les cent trente-neuf individus enlevés des prisons, n'étoient qu'une partie des malheureux inscrits sur la fatale liste; elle en contenoit cent cinquante-cinq : la copie de cette liste est jointe aux pièces.

Ivres de sang et de vin, ces cannibales reconnoissoient à peine leurs victimes, et leurs yeux se refusoient à lire la trace de leurs forfaits.

Pour consommer tant de crimes, il falloit s'associer les êtres les plus immoraux; on forme une compagnie révolutionnaire; on choisit les sujets les plus abjects, et Goullin osoit demander encore s'il en existoit de plus scélérats.

C'est cette compagnie qui fut l'instrument de tous les crimes du comité; plusieurs des citoyens qui la composoient étoient égarés, et l'aveu qu'ils en ont fait, ne laisse pas douter un instant des manœuvres que l'on employoit pour les faire agir.

Tant d'atrocités devoient émouvoir l'ame du patriote; pas un Nantais n'ose élever la voix; chacun d'eux venoit courber la tête sous le joug de ces despotes sanguinaires; un seul veut venger sa patrie; Phelippes, accusateur public, verbalise contre le comité; il lui demande compte des sommes qu'il a touchées et des innocens qu'il a sacrifiés; il invite chaque citoyen à lui donner le relevé de ce qu'il a payé, et à lui procurer les connoissances certaines des actes arbitraires de ce comité; ces démarches ne sont pas idfructueuses; une foule de preuves s'accumule;

on se rallie autour de cet homme qui ose attaquer les nouveaux tyrans; on lui parle le langage de la vérité; il est bientôt convaincu de la scélératesse des membres du comité; il consigne les faits dans des procès-verbaux qui sont joints aux pièces du procès; se voyant ainsi poursuivi, le comité fait afficher une ordonnance qui invite les citoyens à venir déclarer ce qu'ils avoient donné.

Les particuliers se présentent; on leur fait écrire ce que l'on veut; on leur fait déclarer qu'ils ont donné librement telle somme, tandis qu'ils y avoient été forcés; on leur fait désigner l'emploi; une partie pour les frais du comité, une autre pour la salubrité de l'air, une autre pour l'arrangement d'un chemin qui étoit extrêmement necessaire à Chaux, et enfin une autre partie pour payer les frais des voitures qui avoient conduit en prison les malheureux désignés par le comité.

La déclaration des citoyens produisit la connoissance d'une recette d'environ *cinq cent mille livres* que le comité avoit faite, et cependant son compte ne portoit en actif que *deux cent et quelques mille livres*.

Déjà Phelippes soulevoit le voile qui cachoit la vérité, déjà on apperçoit ses premiers rayons, lorsqu'il est traduit au tribunal révolutionnaire par ces hommes qui craignoient la lumière et qui pâlissoient à l'aspect de la vertu.

Ainsi se réalisa la promesse de Grand-Maison; ces membres du comité avoient surpris la confiance des représentans du peuple Bourbotte et Bô; mais la justice triompha; les membres du comité furent bientôt démasqués; les deux repré-

sentans du peuple les firent incarcérer, et les traduisirent au tribunal révolutionnaire.

C'est ainsi que ces hommes sanguinaires, foulant aux pieds l'honneur, prétendoient enter la liberté sur le tronc sauvage du crime; c'est ainsi que ces hommes barbares croyoient, à l'ombre de l'impunité, consommer leurs forfaits; ils vouloient assassiner la liberté et plonger leur patrie dans de nouveaux fers : dignes émules de Robespierre, ils ne comptoient leurs jouissances que par le nombre des victimes, et la soif du sang étoit pour eux un besoin.

Loin d'éteindre et d'anéantir une guerre malheureuse qui déchire le sein de la patrie, ils en attisoient le feu par leurs cruautés; ils servoient les projets de nos perfides ennemis, qui, pour nous subjuguer, ont recours à tout ce que la bassesse leur suggère, qui, ne pouvant attaquer de front les républicains, cherchent dans leur sein les vils esclaves qui cachent sous le masque du patriotisme l'ame la plus scélérate et le cœur le plus corrompu.

Tels sont en substance les forfaits qui ont signalé la gestion des membres et commissaires du comité révolutionnaire de Nantes; telles sont les horreurs dont ils sont auteurs ou complices, et tels sont les crimes qu'on peut reprocher à tous collectivement.

Qu'on jette un regard sur leur vie privée, qu'on les considère particulièrement, on verra Goullin commandant despotiquement ses collègues et les forcer à signer tout ce que sa cruauté lui suggéroit; on l'entendra répondre a une malheureuse épouse qui demandoit des nouvelles de son mari :

« Bon, qu'importe : plutôt il mourra, plutôt nous aurons son bien. »

Parcourez la vie de Chaux ; vous le verrez au district, intimidant et menaçant tous ceux qui paroissent ses concurrens, et se faire adjuger toutes les métairies de la terre de la Barossière ; vous l'entendrez dire, en parlant d'un local qui lui convenoit : « Je connois un moyen de me le procurer, je ferai arrêter le propsiétaire, et pour sortir de prison, il sera assez heureux de m'abandonner son terrein. »

Perrochaux marchande froidement la liberté des citoyens ; la fille Bretonville sollicite pour son père ; pour prix de sa liberté, il exige le sacrifice de l'honneur de cette intéressante solliciteuse ; il demande à la citoyenne Ollemard Dudan 50,000 l. pour l'exempter d'être incarcérée.

Il s'aisit à la veuve Daigneau Mallet pour 60,000 liv. de tabac, il l'a conduit en prison : quelque tems après elle recouvre sa liberté ; elle reclaine sa marchandise ; Perrochaux paroît s'intéresser pour elle ; il l'invite à le suivre à la maison du Bon Pasteur, et là il lui déclare qu'elle est de nouveau prisonnière. La citoyenne Decombe est par lui conduite snr une gaillotte hollandaise où elle périt de misère,

Grand-Maison fut assassin avant la révolution ; depuis il maltraitoit toutes les victimes qu'il incarcéroit ; il s'approprioit l'argenterie que l'on séquestroit ; il exécutoit les noyades et signoit les arrêts de mort.

Jolly faisoit les exécutions ; il s'emparoit de tout ce qu'il trouvoit : bijoux, argenterie, effets

précieux, tout convenoit à sa rapacité ; il étoit le grand exécuteur, c'étoit lui qui lioit les malheureux condamnés à mort, et qui se trouvoit à toutes les cérémonies journalières du comité.

Bachelier, comme président, conduisoit toutes les opérations du comité ; il faisoit incarcérer tout ce qui nuisoit à ses intérêts ; il s'approprioit l'argenterie qu'on offroit en don et dirigeoit les expéditions nocturnes.

Bologniel conduisit jusqu'à Angers les 132 nantais envoyés à Paris ; il leur fit éprouver les plus horribles tourmens ; il souffrit qu'un malheureux père eut toute une nuit le spectacle déchirant de son fils mort à ses côtés : à son retour il força Delamarre à lui rendre un bon de vingt mille livres signé du représentant Carrier, qu'il lui avoit remis avant son départ, et dont il avoit touché le montant.

Naux levoit et possit seul les scellés chez les particuliers incarcérés ; il faisoit des visites nocturnes dans les maisons des détenus, et s'approprioit tout ce qui lui convenoit.

Pinard étoit le grand pourvoyeur, il servoit aux expéditions de la campagne, il pilloit, voloit impunément et faisoit conduire chez chacun des membres du comité tout ce dont ils avoient besoin pour l'usage journalier de leur maison.

Mainguet étoit l'instrument passif du comité ; il signoit tout ce qu'on lui présentoit, notamment les arrêts de mort et l'ordre des noyades.

Gallon s'approprioit les huiles et les eaux-de-vie ; il en apris, sans payer, plusieurs barils chez le citoyen Plissonneau.

Durassier faisoit les vistes domiciliaires et exi-

geoit des contributions ; il fit payer au citoyen Lemoine 2,500 liv. pour n'être pas incarcéré.

Bataillé et Levêque étoient les agens secrets du comité ; ils arrêtoient indistinctement avec ou sans ordre et étoient toujours prêts à marcher au moindre signal des membres du comité.

Les conspirateurs les plus prononcés, les ennemis les plus cruels de la République ont-ils plus perfidement assassiné la liberté, ont-ils attenté avec plus d'audace à la souveraineté nationale ? Concussions, dilapidations, vols, brigandages, immoralités, abus d'autorité et de pouvoir, meurtres, assassinats ; voilà les crimes dont les accusés se sont couverts, et voilà les crimes que le tribunal a à punir.

D'après cet exposé, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation contre les susdits membres et commissaires du comité de Nantes, pour avoir conspiré contre la république, la liberté et la sûreté du peuple français, ce qui est contraire à l'article IV de la section première du titre premier du code pénal, et l'article II de la deuxième section du code pénal.

En conséquence l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte par le tribunal assemblé de la présente accusation, par lui portée contre lesdits Goullin, Chaux, Grand-Maison, Bachelier, Perrochaux, Mainguet, Levêque, Naux, Bologniel, Gallon, Durassier, Bataillé, Jolly, Pinard ; en conséquence, qu'il soit ordonné qu'à sa diligence, et par un huissier du tribunal, porteur de l'ordonnance à intervenir, lesdits susnommés seront écroués sur les registres de ladite maison d'arrêt pour y rester comme en mai-

son de justice, comme aussi que ladite ordonnance à intervenir sera notifiée tant aux accusés qu'à la municipalité de Paris.

Fait au cabinet de l'accusateur public, ce 17 vendemiaire, l'an trois de la République française, une et indivisible.

Signé, LEBLOIS.

Le tribunal faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, lui donne acte de l'accusation par lui portée contre Jean-Jacques Goullin, Pierre Chaux, Michel Moreau Grand-Maison, Jean-Margueritte Bachelier, Jean Perrochaux, Jean-Baptiste Maingnet, Jean Levêque, Louis Naux, Antoine-Nicolas Bologniel, Pierre Gallon, Jean-François Durassier, Augustin Bataillé, Jean-Baptiste Jolly, Jean Pinard, actuellement détenus en la maison d'arrêt de la Conciergerie, ordonne qu'ils seront écroués sur les registres de ladite maison de justice, comme aussi que la présente ordonnance sera notifiée tant aux accusés qu'à la municipalité de Paris,

Fait et jugé au tribunal, le 17 vendémiaire, l'an trois de la République française, une et indivisible.

Signé, DOBSEN, président.

BRAVET, vice-président,

AERIAL, DEJOU, GOURMEAU, JOLY, LAVOLLÉE, GAU, LAPLANTE, juges.

De l'Imprimerie de la Cit. ROUDIER, rue Neuve des Petits-Champs, N°. 741.